

Saint-Brieuc, le 7 janvier 2011

Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Côtes d'Armor
Monsieur le président de l'Université de Rennes 2
Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes

Monsieur,

Les organisations signataires ci-dessous tiennent à vous alerter au sujet d'une situation qui porte gravement atteinte à la neutralité du service public et qui contrevient au code de l'Éducation dont vous êtes les garants, en votre qualité de représentants de la République.

Depuis le 2 octobre 2010, l'école de Musique de Saint-Brieuc est installée dans les locaux d'un couvent acquis dans ce but par la municipalité, auprès d'une congrégation religieuse. Nous nous réjouissons de cette création à vocation éducative et culturelle. Mais nous constatons que le projet final ne respecte pas le cadre défini par la loi du 9 décembre 1905, dite « loi de séparation des Églises et de l'État ». En effet, c'est l'affectation du lieu qui en fait un lieu public (Tribunal administratif de Lille, 16/2/2009, affaire Wandrini-Hamage).

Cette *Cité de la musique, de la danse et des arts* est désormais désignée sous le nom de : « Villa Carmélie ». Ce nom fait clairement référence à l'ancienne destination du bâtiment, ainsi que l'indique le journal *Les Nouvelles* (n° 96, novembre-décembre 2010), édité par la ville de Saint-Brieuc en direction du personnel municipal :

« son nom est un hommage aux Carmélites qui fondèrent le lieu et habitèrent de longues années cet espace dédié au silence et à la prière rue Pinot Duclos ».

Mais, il se trouve que la *Cité de la musique, de la danse et des arts* a conservé une bonne partie des emblèmes et signes religieux qui la consacraient en tant que lieu privé de culte. Sous réserve d'un inventaire exhaustif, ces emblèmes sont :

- une croix surmontant le campanile,
- une croix monumentale, enchâssée dans la façade.
- une statue représentant la « Vierge »

La présence de ces emblèmes est incompatible avec l'article 28 de la loi de 1905 qui indique : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». L'expression « à l'avenir » renvoie à la date de promulgation de la loi ; la *Cité de la musique, de la danse et des arts*, venant d'être restaurée en vue d'un usage non cultuel, nous estimons que la loi s'applique de plein droit.

Nous savons que vous n'avez pas compétence pour contraindre la municipalité de Saint-Brieuc à mettre le bâtiment en conformité avec la loi de 1905. Nous alerterons à ce sujet les autorités qui ont cette compétence.

Par contre, nous estimons que vous êtes concernés d'une part parce que la *Cité de la musique, des arts et de la danse* a été conçue en partenariat avec l'Université de Rennes, que d'autre part elle a pour vocation d'accueillir des élèves des écoles publiques pendant les heures de classe (toutes précisions fournies par la brochure présentant l'établissement).

Nous voyons là une contradiction avec les dispositions réglementaires en vigueur, puisque des fonctionnaires qui sont sous votre autorité hiérarchique ne pourront respecter leur obligation de réserve.

Pour le Code de la fonction publique, tout prosélytisme de la part d'un fonctionnaire dans le cadre de sa fonction est passible de sanction. Une affaire récente concernant une enseignante radiée de la fonction publique pour avoir voulu enfreindre cet interdit a démontré la rigueur de la loi.

Pour le Code de l'éducation, il est interdit aux élèves d'arborer des signes distinctifs à caractère religieux ou de propagande. Comment le leur faire comprendre dans un tel contexte ?

En outre, au moment où la République demande aux adeptes d'une religion de renoncer au port de signes ostentatoires, il n'est pas possible de leur proposer de fréquenter des bâtiments publics arborant des signes religieux. Il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures.

C'est pourquoi nous vous demandons de protéger les enseignants et de préserver la sensibilité des élèves qui pourraient être amenés à fréquenter la *Cité de la musique, des arts et de la danse* en leur faisant recommandation de ne pas y conduire des élèves ou des étudiants tant que tout signe ou emblème religieux n'aura pas disparu de l'environnement de la « Villa Carmélie ».

Nous vous assurons de notre attachement au respect des valeurs républicaines et à la loi de séparation des Églises et de l'État et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de toute notre considération.

Fédération des Libres Penseurs des Côtes d'Armor

Libres Penseurs – Section de Saint-Brieuc

Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale

Ligue de l'enseignement, Fédération des Côtes-d'Armor

SE-UNSA

UNSA-Éducation

SNUDI-FO

Conseil Départemental des Parents d'Elèves (FCPE)

SUD-Éducation 22